

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASTEL VIANDES

84 AVENUE ROBERT DESTIC
46400 Saint-Céré

Références : -
Code AIOT : 0054600612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2025 dans l'établissement CASTEL VIANDES implanté 84 AVENUE ROBERT DESTIC 46400 Saint-Céré. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTEL VIANDES
- 84 AVENUE ROBERT DESTIC 46400 Saint-Céré
- Code AIOT : 0054600612
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CASTEL VIANDES est un atelier de découpe de viande avec un volume d'activité d'environ 1 tonne/jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 2.8.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.5.	Demande d'action corrective	3 jours
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.9.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.1.	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.4.	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 2.5.	Sans objet
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.3.	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.4.	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.6.	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 4.1	Sans objet
9	Localisation	Arrêté Ministériel du 09/08/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des risques	article I > 4.2.	
12	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.2.	Sans objet
13	Vérification périodique des installations frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est en très bon état d'entretien. Le suivi et la maintenance des équipements font l'objet d'un suivi rigoureux.

Bien que certains documents soient manquants, le dossier administratif est mis à jour régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation de l'installation
Prescription contrôlée : Pour l'application du présent arrêté, on entend par : - installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation et conservation de produits d'origine animale, d'entreposage des produits ; - annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés : - à l'entreposage des déchets, sous-produits non destinés à la consommation humaine ; - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des produits ; - au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ; - sous-produits : au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 susvisé. L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est conforme aux éléments de déclaration. Le volume d'activité de l'exploitation se situe au alentour de 1T/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du dossier administratif
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 4.2, 5.1, 5.8, 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier de l'exploitation est tenu à jour. Le plan de l'installation a été mis à jour après la phase de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Les abords directs de l'installation sont dégagés et stabilisés permettant une bonne accessibilité en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Les produits chimiques sont stockés dans un local spécifique à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un bac de rétention étanche pour le stockage des produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : Les fiches techniques des produits chimiques utilisés pour le nettoyage et la désinfection sont disponibles dans le plan de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'ensemble des locaux est en très bon état d'entretien. Le nettoyage et la désinfection des locaux est effectués une fois par jour après production. L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les nuisibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'installation électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Le contrôle des installations électriques est effectué selon le plan de maintenance par un prestataire de service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre les incendies
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : Les extincteurs sont présents sur le site et contrôlés régulièrement. Une borne incendie est implantée sur le domaine public à moins de 200 mètres de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques liés à l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :
Les différents risques sont identifiés et reportés sur un plan général affiché dans le bureau de réception. Le DUERP a été réalisé par l'employeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets STEP
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ;
Constats : L'exploitation dispose d'une convention de déversement dans le réseau d'assainissement avec la commune de Saint-Céré. L'installation est équipée d'un bac à graisse. Les rejets sont majoritairement constitués d'eaux de lavage. La commune effectue des prélèvements par l'intermédiaire de regards accessibles en dehors de la propriété de l'établissement. L'exploitant n'effectue pas de suivi des effluents rejetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les analyses réalisées par la collectivité gestionnaire de l'assainissement doivent faire l'objet d'un suivi. L'exploitant doit demander une copie des résultats d'analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets STEP
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Voir point 10.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir point 10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Les sous-produits animaux sont stockés dans une pièce spécifique réfrigérée et à l'intérieur de

bacs étanches identifiés. Les bons d'équarrissage ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification périodique des installations frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : - Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité : - les contrôles systématiques sur l'équipement décrits à l'article 4 du règlement (CE) no 1516/2007 susvisé ; - la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement. Le détenteur d'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire d'une attestation de capacité le contrôle d'étanchéité prévu à l'article R. 543-79 du code de l'environnement : - soit par une des méthodes de mesure directe ou par la méthode de chute de pression à l'azote définies à l'article 2 du présent arrêté, aux périodes définies à l'article 4 ; - soit par une des méthodes de mesures indirectes définies à l'article 3 du présent arrêté.
Constats : L'ensemble des équipements comprenant des fluides frigorigènes fait l'objet d'un plan de contrôle et de maintenance. La gestion du suivi de ces équipements est confiée à une société de prestation de services. Le groupe froid principal de l'exploitation fonctionne avec du CO₂ (R744).
Type de suites proposées : Sans suite